



coupures dans une journée

Par **Franc27**, le **08/09/2019** à **17:02**

Bonjour

Je suis aide à domicile et mon planning comporte des coupures /ou des interruptions de travail sans rémunération.

Une convention collective est assujettie au contrat de travail. Je suis en CDI.(temps partiel)

Actuellement la répartition de mon temps de travail est le suivant:

8h-8h30 Mme X

coupure

11h15-11h45 Mme Y

12h-12h30 Mme G

2ème coupure

18h-18h30 Mme X

18h45-19h30 Mme D

Mon domicile se trouve à 30 kms (aller+retour) du lieu de travail. (environ 20-25 min de trajet seulement "aller")

L'amplitude horaire est respecté de 12h généralement.

Bien qu'il me font déplacer juste pour 30 min et avec aucune indemnité kms (seulement au patient A pour aller au patient B, il y a indemnité kms) je pense que je ne suis pas en droit de refuser ?

Je voudrais avoir votre avis car il y a une clause concernant ces coupures sur la convention collective. Et la durée légale de ces coupures sur une journée dépassent la durée totale

autorisée. Serais-je en droit de réclamer que cette disposition soit appliqué , respecté ?

Article 12.4. Temps de repas

Le temps consacré au repas ne peut être inférieur à une demi-heure. Cette demi-heure ne peut en aucun cas comprendre un temps de déplacement lié à une intervention. Le temps consacré au repas n'est pas considéré comme du temps de travail effectif sauf si le salarié reste en permanence à la disposition de l'employeur.

Article 13. Les interruptions

Pour les activités à temps partiel et par dérogation aux dispositions légales, le nombre d'interruptions d'activité non rémunérées dans une même journée ne peut être supérieur à 3.

La durée totale de ces interruptions ne peut excéder 5 heures. De façon exceptionnelle, la durée totale des interruptions peut excéder 5 heures au maximum pendant cinq jours sur deux semaines.

Les parties concernées, dans le contrat ou dans l'avenant au contrat, d'une contrepartie parmi les suivantes :

- l'amplitude de la journée ne dépasse pas 11 heures,
- le salarié bénéficie de deux jours de repos supplémentaires par année civile,
- les temps de déplacement qui auraient été nécessaires entre chaque lieu d'intervention et les interventions ayant été consécutives, sont assimilés à du temps de travail effectif.

Article 14. Les déplacements

Article 7. Amplitude du travail

L'amplitude du travail ne peut excéder 13 heures pour les services de soins infirmiers à domicile et les centres de soins infirmiers. Cette amplitude ne peut excéder 12 heures pour les autres services sauf besoin exceptionnel. Dans ce cas l'amplitude peut être portée à 13 heures pendant 7 jours par mois maximum.

L'utilisation exceptionnelle de l'amplitude portée à 13 heures fait l'objet d'une consultation annuelle du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent.

Article 8. Durée légale du travail

Pour les activités à temps partiel, le durée légale de travail effectif des salariés est fixée à :

lien convention collective

https://drive.google.com/open?id=1hRcppHPdz1_TRbGtiz9yHuzgqi7KeHmx

je vous remercie de votre aide